

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2023
DELIBERATION N° 20112023-018

L'an deux mille vingt-trois, le 20 novembre à vingt heure trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Maison des Associations, sous la présidence de M. Jean-Claude SARTER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 05

Nombre de conseillers représentés : 19

Nombre de conseillers absents : 03

Date de convocation : le 10 novembre 2023

PRÉSENTS : Olivier BOURGEOIS, Céline BOURSIER, Marie-Grace CAPELLI, Benoit DUCHEMIN, Sébastien ESPINASSE, Marie-Aude GONON, Yannick GRADEL, Nathalie HENNER, Cécile HOOG, Olivier LEMPEREUR, Véronique MOREL, Stéphane PUGLISI, Jean-Claude SARTER, Jean-Paul SIRAND-PUGNET, Vanessa SEILLET, Danielle TALBOT, Isabelle TRICOT, Bertrand PICHON-MARTIN, Marie-Aude GONON, Cédric MOREL (19)

REPRESENTES : Virginie ALLEGRET-CADET a donné pouvoir à Vanessa SEILLET, Claire GRANDJEAN a donné pouvoir à Marie-Grace CAPELLI, Roger LEVAYER a donné pouvoir à Céline BOURSIER, Mathias LAVOLE a donné pouvoir à Jean-Claude SARTER, Karine LOCATELLI a donné pouvoir à Nathalie HENNER (05)

ABSENTS : Romain DE WAELE, Philippe THOMAS, Carole FROT-COUTAZ (03)

SECRETAIRE : Jean-Paul SIRAND-PUGNET

OBJET : CONVENTIONS D'ACCUEIL EN RESIDENCE ARTISTIQUE

Rapporteur : Céline BOURSIER

La Commune propose chaque année une ou plusieurs semaines de résidence pour des artistes qui souhaitent avancer sur leur projet en autonomie dans une des salles de la Commune mise à leur disposition.

L'artiste retenu aura pour missions de réaliser, pendant sa résidence, une présentation de son projet artistique auprès du grand public individuel et/ou scolaire ou de proposer des ateliers de médiation avec les habitants autour de son projet si ce dernier n'est pas suffisamment abouti pour une représentation.

Afin de pouvoir encadrer ces futurs partenariats, la Commune souhaite mettre en place une convention d'accueil en résidence artistique fixant les modalités et les conditions de cet accueil.

Le Conseil municipal approuve la mise en place de cette convention type d'accueil en résidence artistique jointe à la présente ;

Le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à signer les conventions d'accueil en résidence artistique et tous les documents afférents.

POUR : 24

Contre : 00

Abstention : 00

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

A Saint Laurent du Pont, le 21 novembre 2023

Le secrétaire de séance

Jean-Paul SIRAND-PUGNET



Le Maire
Jean-Claude SARTER





COMMISSION CULTURE

Commune de Saint Laurent du Pont

CONVENTION TYPE D'ACCUEIL EN RESIDENCE ARTISTIQUE AVEC

ENTRE LES SOUSSIGNES,

LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

Représentée par son maire, Jean-Claude SARTER, dûment habilité à cet effet par délibération du 25 mai 2020, et ci-après désignée « la commune »,

ET

.....
Représentée par, dont le siège social est situé à Saint Laurent du Pont, et ci-après désignée par « l'artiste »,

PREAMBULE :

La Commune propose chaque année une ou plusieurs semaines de résidence pour des artistes qui souhaitent avancer sur leur projet en autonomie dans une des salles de la Commune mise à leur disposition.

L'artiste retenu aura pour missions de réaliser, pendant sa résidence, une présentation de son projet artistique auprès du grand public individuel et/ou scolaire ou de proposer des ateliers de médiation avec les habitants autour de son projet si ce dernier n'est pas suffisamment abouti pour une représentation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'accueil en résidence de l'artiste par la Commune.

Par « résidence », on vise le séjour au cours duquel l'artiste va développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un lieu par la Commune et d'un cadre dont la vocation première est de lui fournir les moyens nécessaires au développement de son activité artistique.

Un entretien entre la Commune et l'artiste a préalablement confirmé la pertinence d'une collaboration entre les parties et plus particulièrement la concordance du programme de résidence et la démarche de l'artiste.

Les parties élaboreront un bilan partagé relatif au déroulement de l'accueil de la résidence.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA RESIDENCE

La résidence artistique se déroulera du au deh.....àh.....

ARTICLE 3 – LIEU DE LA RESIDENCE

La résidence artistique aura lieu dans situé à dont la Commune est propriétaire.



Aucun lieu d'hébergement ne sera mis à disposition de l'artiste. La restauration reste à la charge de l'artiste.

ARTICLE 4 – MOYENS MIS A LA DISPOSITION DE L'ARTISTE PAR LA COMMUNE

4.1 – Locaux

Les locaux mis gracieusement à la disposition de l'artiste par la Commune font l'objet d'un état des lieux au début et à la fin de la résidence en présence de l'artiste.

Une caution de 500 € libellée à l'ordre du Trésor Public sera demandée à l'artiste afin de s'assurer contre les dégradations potentielles.

Une caution de 200 € libellée à l'ordre du Trésor Public sera demandée à l'artiste afin de garantir la propreté des locaux.

L'artiste ne peut accéder aux locaux en dehors des horaires prévus par cette convention. L'artiste dispose d'un badge d'accès à restituer à la fin de la résidence.

4.2 – Personnels

La Commune s'engage à désigner un interlocuteur référent de l'artiste, affecté au bon déroulement de la résidence :

L'interlocuteur référent de la résidence est le suivant :

| | |
|---------------------|--|
| Nom et Prénom | Moricelly Gwenaëlle |
| Téléphone | 04 76 06 20 08 / 07 68 38 56 87 |
| Mail | marches@saintlaurentdupont.fr |
| Horaires de travail | 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 17h00 |

4.3 – Matériels, équipements

Les parties ont vérifié l'adéquation de l'activité de création de l'artiste avec le matériel disponible dans la structure d'accueil ou apporté par l'artiste.

L'artiste peut accéder librement aux matériels présents dans le lieu d'accueil.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE L'ARTISTE

5.1 – Transfert de droit

En aucun cas l'artiste ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par la présente convention.

5.2 – Locaux

L'artiste accepte le lieu de résidence dans l'état où il se trouve. Il s'engage à user paisiblement de ces locaux en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé.

L'artiste devra libérer l'espace d'activité de création en fin de résidence. Il organisera, le cas échéant, le démontage et le retour des œuvres créées pendant la résidence.

5.3 – Matériels mis à disposition

L'artiste s'engage à prendre soin des matériels et équipements qui lui sont prêtés, ainsi qu'à effectuer aucune modification ou réparation de ces matériels sans accord préalable de la Commune.

L'état du matériel et des équipements sera vérifié en début et en fin de résidence par la Commune.

L'artiste s'engage à signaler toute casse survenue ou dysfonctionnement observé pendant la résidence.

L'artiste assumera le coût d'une location de matériel supplémentaire, si nécessaire.

5.4 – Rencontre avec les publics

En fonction de l'avancement de la création, l'artiste devra soit :

- Effectuer une restitution publique pour le grand public et/ou scolaire à la fin de la résidence avec bord de plateau
- Réaliser des ateliers de médiation artistique sur le thème du projet à destination des scolaires



ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

La nature de l'œuvre créée par l'artiste rend incontestable sa protection en tant qu'œuvre de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle. L'œuvre créée dans le cadre de la résidence est la propriété de l'artiste. Toute vente, tout prêt, toute donation, toute exposition de l'œuvre fera l'objet d'un contrat distinct. L'artiste est également propriétaire des droits d'auteur attachés à ses œuvres.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Les photos et prises de vues éventuellement faites par la Commune au cours de la résidence seront exclusivement et uniquement destinées à la communication de ladite résidence.

Dans ses rapports d'activités et dans tout support de communication évoquant le projet, l'artiste devra indiquer le partenariat en apposant le logo de la Commune.

Pour toutes les rencontres avec le public dans le cadre de la résidence, l'artiste devra fournir un visuel pour la diffusion de la communication.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition du local est consentie à titre gratuit. La Commune ne versera aucune contrepartie financière à la présente convention.

ARTICLE 9 – ASSURANCES & SECURITE

La Commune assure ses locaux et son matériel. Elle est également assurée pour tous les risques liés à l'accueil du public.

L'artiste atteste avoir souscrit une assurance qui prendra en charge tout dommage lié aux biens et aux personnes causés à un tiers. Il s'engage ainsi à réparer ou à remplacer à l'identique les biens qu'il aurait pu endommager au cours de la résidence, qu'il s'agisse du matériel et des locaux.

L'artiste sera en effet responsable de tout sinistre pouvant survenir de son fait ou du fait de son équipe pendant la durée de la résidence. Une copie de son attestation d'assurance devra être communiquée à la signature de la convention.

L'artiste s'engage à respecter toutes les normes de sécurité en vigueur et de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la commune ou de l'artiste moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

ARTICLE 11 – LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Grenoble.





Fait à Saint Laurent du Pont,
Le

Pour l'artiste,

Pour la Commune,
L'adjointe déléguée à la Culture,

.....

Céline BOURSIER

